



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°4 publié le 15/02/2013

Février

Période du 1 au 14 février 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

2013044-06 - Arrêté modificatif portant agrément d'un centre de tests psychotechniques 1

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

2013032-04 - Arrêté préfectoral du 1er février 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection 3

Service interministériel de défense et de protection civile

2013038-03 - Arrêté modifiant l'arrêté 2013031-01 du 31 janvier 2013 portant autorisation du 15e enduro quad les 9 et 10 février 2012 à Royere de vassiviere. 7

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2013039-06 - Arrêté portant régularisation administrative du plan d'eau appartenant à Mme AUGRAS, commune de Chatelus-Malvaleix 10

2013039-07 - Arrêté portant régularisation administrative du plan d'eau appartenant à Mme POUJAUD, commune de La Souterraine 19

2013042-01 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Saint-Péri", commune du Mas d'Artiges 28

2013042-02 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages "Chauderon 1", communes de Gioux et de Gentioux-Pigerolles 38

2013042-03 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Chauderon 2", commune de Gentioux-Pigerolles 49

2013045-01 - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour exécuter des opérations de bornage de terrains à acquérir sur le territoire de la commune de Saint Maurice la Souterraine 59

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2013039-03 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut Pays Marchois 63

2013039-04 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays sostranien 66

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2013039-02 - Arrêté portant agrément de l'association Solutions Alternatives et Solidaires en Limousin comme entreprise solidaire. 69

2013044-04 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Denis SCHULTZ, Directeur du Centre d'études techniques de l'Equipement de Lyon par intérim. 71

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Unité territoriale DIRECCTE

Avis relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 33 du 8 janvier 2013 à la convention collective de travail du 27 octobre 1993 concernant les exploitations agricoles et les entreprises de travaux agricoles et ruraux. 74

Inspection Académique

Arrêté donnant subdélégation de signature de Mme le Directeur académique des services de l'Education Nationale à ses collaborateurs. 76

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant la GAEC DE CHATELUS à exploiter sur les communes de Saint-Sulpice-le-Dunois et Villard 79

Arrêté autorisant Mademoiselle SIMONET Valérie à exploiter sur les communes d'Alleyrat et Saint-Sulpice-les-Champs 81

Arrêté autorisant Monsieur ARNAUD Didier à exploiter sur la commune de Saint-Frion 83

Arrêté autorisant Monsieur MODENEL Nicolas à exploiter sur la commune de Bosroger 85

Service Espace Rural, Risque et Environnement

2013039-01 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de La Chapelle Taillefert. 87

2013044-01 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Evaux-les-Bains. 89

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté de délégation générale de signature de M. Philippe CALMETTE, Directeur général de l'Agence régionale de santé à ses collaborateurs. 92

Arrêté portant délégation de signature de M. Philippe CALMETTE, Directeur général de l'Agence régionale de santé, en sa qualité d'ordonnateur, à ses collaborateurs. 100

Arrêté n°2013044-06

Arrêté modificatif portant agrément d'un centre de tests psychotechniques

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Février 2013

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2011312-01 du 8 novembre 2011 modifié
portant agrément d'un centre de tests psychotechniques**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.224-14, L.234-13, R.221-13, R.224-21 à R.224-23 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011312-01 du 8 novembre 2011 portant agrément d'un centre de tests psychotechniques modifié par arrêtés n° 2012081-04 du 21 mars 2012 et n° 2012284-03 du 10 octobre 2012 ;

Vu la demande formulée par l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A.) le 25 janvier 2013 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011312-01 du 8 novembre 2011 modifié portant agrément d'un centre de tests psychotechniques, A.C.C.A. (Agence de Contrôle de la Conduite Automobile), est modifié comme suit :

L'examen psychotechnique sera effectué par l'un des psychologues suivants :

- Madame Vitaline LAMURE,
- Monsieur Mickaël DUPINAY,
- Madame Emilie DEIK,
- Madame Maud MENOZZI,
- Madame Emilie MARAND.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis :

Pour notification à :

- M. Guillaume ALLAIS, responsable de la Société A.C.C.A.,

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Député Maire de Guéret,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mmes et MM. les médecins de la Commission Médicale primaire des permis de conduire.

Arrêté n°2013032-04

Arrêté préfectoral du 1er février 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 01 Février 2013



Préfecture de la Creuse
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
Gilles LANORE
Tél : 05.55.51.58.13
gilles.lanore@creuse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013- DU 1^{er} FEVRIER 2013 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES
SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION**

Le PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et particulièrement son article 17 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 et relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le code de la sécurité intérieure du 12 mars 2012 dans sa partie législative mise en vigueur au 1^{er} mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-269 05 du 26 septembre 2011 relatif à la modification du renouvellement des membres de la Commission Départementale de Vidéo protection ;

VU l'ordonnance de M. le premier président de la Cour d'Appel de Limoges, en date du 3 septembre 2012 ;

VU le courrier de M. le président de l'Association des Maires et Adjointes du département de la Creuse, en date du 28 janvier 2013 ;

VU le courrier de M. le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du département de la Creuse, en date du 1^{er} février 2013 ;

VU le courrier de M. le Directeur de la Société "AVS ", spécialisée dans l'installation des systèmes de vidéoprotection, en date du 17 janvier 2013 ;

... / ...

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Il est procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants, de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

ARTICLE 2 - Les membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection sont désignés pour une durée de trois ans, dont le mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 3 - La composition de la commission est fixée comme suit :

Cette commission est présidée par :

▪ **Mme Céline VIDAL**, Juge de l'application des peines, au Tribunal de Grande Instance de Guéret, en sa qualité de présidente titulaire ;

▪ **Mme Françoise-Léa CRAMIER**, Juge des Enfants, au Tribunal de Grande Instance de Guéret, en sa qualité de présidente suppléante.

Elle est en outre, composée par :

▪ **M. Serge CEDELLE**, Adjoint au Maire de Guéret, désigné par l'Association des Maires et Adjoints du département de la Creuse, en sa qualité de membre titulaire ;

▪ **Mme Maryse BRESCHARD**, Maire de Fontanières, désignée par l'Association des Maires et Adjoints du département de la Creuse, en sa qualité de membre suppléant ;

▪ **Mme Pascale BERGER**, Représentante désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse, en sa qualité de membre titulaire ;

▪ **Mme Lorena BENEDETTINI**, Représentante désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse, en sa qualité de membre suppléant ;

▪ **M. Patrick BORDAS**, en sa qualité de Personnalité Qualifiée, en tant que membre titulaire ;

▪ **M. Serge FAURE**, en sa qualité de Personnalité Qualifiée, en tant que membre suppléant ;

▪ **M. Eric THIBORD**, Commandant de Police Nationale, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Guéret, en sa qualité de « *Référent Sûreté* » ;

▪ **M. Jean-François LACHERADE**, Adjudant de la Gendarmerie Nationale, en résidence au groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, en sa qualité de « *Référent Sûreté* ».

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2011-269-05 du 26 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 - Madame le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à tous les membres de la commission.

Fait à GUERET, le 1^{er} février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013038-03

Arrêté modifiant l'arrêté 2013031-01 du 31 janvier 2013 portant autorisation du 15e enduro quad les 9 et 10 février 2012 à Royere de Vassivière.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 07 Février 2013

Arrête n°2013 du 7 février 2013
portant modification de l'arrêté n°2013 031 –01 en date du 31 janvier 2013
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation comportant
l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

15^{ème} ENDURO QUAD
au lieu-dit « Masgrangeas » - commune de ROYERE DE VASSIVIERE

samedi 9 et dimanche 10 février 2013

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011027-01 en date du 27 janvier 2011 portant liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences « Natura 2000 » ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté de M. le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE en date du 16 janvier 2013 portant réglementation du stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LE MONTEIL AU VICOMTE en date du 21 janvier 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'avis de Madame le Maire de VALLIERE en date du 6 février 2013 ;

VU l'avis complémentaire du Président du Conseil Général - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU la demande formulée par M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN de modifier son parcours en date du 5 février 2013 ;

CONSIDERANT les fortes pluies et la dégradation d'un chemin sur la commune de St Michel de Veisse,

CONSIDERANT que l'organisateur a modifié légèrement le tracé de la course du samedi 9 février 2013,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de modifier les plans annexés à l'arrêté n°2013 031 -01 en date du 31 janvier 2013 portant autorisation 15^{ème} ENDURO QUAD au lieu-dit « Masgrangeas » - commune de ROYERE DE VASSIVIERE,

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN, est autorisé à organiser sa manifestation sur les nouveaux parcours annexés ci-joint.

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté reste inchangé.

ARTICLE 3 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous - Préfète d'Aubusson,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT PIERRE BELLEVUE, LE MONTEIL AU VICOMTE, VALLIERE, SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, VIDAILLAT, BANIZE, CHAVANAT, FAUX LA MONTAGNE, GENTIOUX PIGEROLLES, SAINT MARTIN CHÂTEAU, LA NOUAILLE, LA POUGE,

- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera adressé à M. le Maire de Saint Michel de Veisse.

Fait à Guéret, le 7 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé :Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013039-06

Arrêté portant régularisation administrative du plan d'eau appartenant à Mme AUGRAS, commune de Chatelus-Malvaleix

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Février 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU
APPARTENANT A MADAME FRANCOISE AUGRAS,
SITUE SUR LA COMMUNE DE CHATELUS-MALVALEIX,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la déclaration présentée par Madame Françoise AUGRAS au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2012-00348, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 231 et 233 de la section AS de la commune de CHATELUS-MALVALEIX) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction départementale des Territoires de la Creuse en date du 17 juillet 2012 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) en date du 5 décembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 10 janvier 2013, Madame Françoise AUGRAS ayant eu l'opportunité d'être entendue à cette occasion ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par Madame Françoise AUGRAS remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I – OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

Article 1. – Il est donné acte à Madame Françoise AUGRAS, demeurant 10, rue Raphaël - 92600 - ASNIERES, de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré sous le n° 231 et 233 de la section AS de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, en barrage d'un ru de faible dimension et d'une superficie de 5500 m², dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 626 167 ; Y : 6 576 187.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	

Article 2. – Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, la bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Article 3. – Madame Françoise AUGRAS doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4. – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Prescriptions spécifiques

Article 5. – La côte de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

Article 6. – Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 5 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Article 7. – L'ouvrage de vidange est constitué d'une vanne de fond permettant la vidange du plan d'eau et le contrôle du débit vidé. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre. La vanne est positionnée dans la cheminée d'évacuation de l'eau décrite à l'article suivant.

Article 8. – L'ouvrage d'évacuation normale de l'eau est un siphon basé sur le modèle du « moine ». Ses dimensions intérieures sont de 1,8 m de longueur pour 1,5 m de largeur. La largeur déversante est de 1,5 m. Il est positionné sur la canalisation de vidange.

Article 9. – Le déversoir latéral de sécurité, de section rectangulaire, situé en rive gauche du barrage de retenue, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa côte maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

Article 10. – L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

Article 11. – Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Article 12. – La dérivation du ruisseau d'alimentation du plan d'eau est réalisée en rive gauche du plan d'eau. Elle a une longueur d'environ 170 m. Les pentes de ses berges devront être tenues avec une pente maximale de 45°. L'entretien courant de la dérivation sera assuré de façon à en maintenir le fonctionnement hydraulique à tout débit. La prise d'eau sur ce ruisseau dont le bassin versant est d'environ 52 ha préserve en tout temps dans le ruisseau un débit au moins égal à 0,5 l.s⁻¹ (soit le débit réservé équivalent à 10 % du débit moyen interannuel) ou le débit entrant quand celui est inférieur à cette valeur.

Prescriptions piscicoles

Article 13. – Le plan d'eau, alimenté par un ru et possédant, de par sa disposition, un statut d'eau libre, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

Prescriptions relatives à la vidange

Article 84. – La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 9. – Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel.

Article 10. – La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire, hors de la période du 1er décembre au 31 mars.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

À cette fin, la propriétaire est tenue de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Article 17. – En début de vidange, la prise d'eau sur le ruisseau alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. La prise d'eau ne sera réactivée que lorsque le système de vidange du plan d'eau sera refermé et dans les conditions décrites à l'article 12 du présent arrêté.

Article 18. – Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 19. – Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 20. – S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par la propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Article 21. – La méthode de remplissage du plan d'eau doit garantir un débit minimal à l'aval de ce dernier, qui ne doit pas être inférieur au débit minimum biologique du cours d'eau à l'aval du plan d'eau au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement et représentant au minimum 10 % du débit moyen interannuel d'alimentation du plan d'eau, soit $0,5 \text{ l.s}^{-1}$.

Article 22. – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

La permissionnaire est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 23. – L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 24. – Prescriptions de sécurité publique

Le barrage présente une hauteur sur terrain naturel de 5 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

1. un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges)
2. les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration ou à un diagnostic de sûreté conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé.

Article 25. – Si la déclarante veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, elle en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de la déclarante vaut décision de rejet.

Article 26. – **Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

Article 27. – **Cession de l'ouvrage**

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 28. – **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29. – **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la déclarante de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

Article 30. – **Publication et information des tiers**

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de CHATELUS-MALVALEIX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 31. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 32. – Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de CHATELUS-MALVALEIX, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 8 F2VRIER 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013039-07

Arrêté portant régularisation administrative du plan d'eau appartenant à Mme POUJAUD, commune de La Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Février 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU
APPARTENANT A MADAME MARIE POUJAUD,
SITUE SUR LA COMMUNE DE LA SOUTERRAINE,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la déclaration présentée par Madame Marie POUJAUD au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2012-00345, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 76, 77 et 79 de la section AM de la commune de LA SOUTERRAINE) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 20 mars 2012 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 5 décembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 10 janvier 2013, Madame Marie POUJAUD ayant eu l'opportunité d'être entendue à cette occasion ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par Madame Marie POUJAUD remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I – OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

Article 1er. – Il est donné acte à Madame Marie POUJAUD, demeurant au lieu-dit « Moulin Braud » - 23300 – LA SOUTERRAINE, de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré n° 76, 77 et 79 de la section AM de la commune de LA SOUTERRAINE, en barrage d'un cours d'eau et d'une superficie de 1500 m², dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 580180 ; Y : 6 574 261.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	

Article 2. – Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, la bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Article 3. – Madame Marie POUJAUD doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4. – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Prescriptions spécifiques

Article 5. – La cote de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

Article 6. – Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Article 7. – L'ouvrage de vidange est constitué d'une vanne de fond permettant la vidange du plan d'eau et le contrôle du débit vidé. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

Article 8. – Le déversoir latéral de sécurité est composé de deux échancrures de section rectangulaire de 50 cm de largeur et dont la profondeur variable est réglée par un jeu de planches en bois insérée dans une rainure, situé en rive droite du barrage de retenue.

En rive gauche, une buse de diamètre 300 calée à 40 cm de la crête du barrage complète le dispositif qui doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

Article 9. – L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

Article 10. – Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité de la propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Article 11. – La dérivation du ruisseau d'alimentation du plan d'eau (les deux ruisseaux alimentant le plan d'eau sont dérivés) est réalisée en rive droite du plan d'eau. Elle a une longueur d'environ 70 m. Les pentes de ses berges naturelles devront être tenues avec une pente maximale de 45°. Le passage busé (environ 10 m au niveau du déversoir latéral droit) est maintenu dégagé. L'entretien courant de la dérivation sera assuré de façon à en maintenir le fonctionnement hydraulique à tout débit. La prise d'eau sur ce ruisseau dont le bassin versant est d'environ 570 ha préserve en tout temps dans le ruisseau un débit égal à 6 l.s^{-1} (soit le débit réservé équivalent à 10 % du débit moyen interannuel) ou le débit entrant quand celui est inférieur à cette valeur.

Prescriptions piscicoles

Article 12. – Le plan d'eau, alimenté par un ru et possédant de par sa disposition, un statut d'eau libre, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

Prescriptions relatives à la vidange

Article 13. – La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 14. – Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel.

Article 15. – La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A cette fin, la propriétaire est tenue de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Article 16. – En début de vidange, la prise d'eau sur le ruisseau alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. La prise d'eau ne sera réactivée que lorsque le système de vidange du plan d'eau sera refermé et dans les conditions décrites à l'article 11 du présent arrêté.

Article 17. – Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 18. – Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 19. – S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifiques du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par la propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Article 20. – La méthode de remplissage du plan d'eau doit garantir un débit minimal à l'aval de ce dernier, qui ne doit pas être inférieur au débit minimum biologique du cours d'eau à l'aval du plan d'eau au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement et représentant au minimum 10 % du débit moyen interannuel d'alimentation du plan d'eau, soit 6 l.s^{-1} .

Article 21. – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

La permissionnaire est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 22. – L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 23. – Prescriptions de sécurité publique

Le barrage présente une hauteur sur terrain naturel de 2 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

1. un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration ou à un diagnostic de sûreté conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé.

Article 24. – Si la déclarante veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de la déclarante vaut décision de rejet.

Article 25. – **Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

Article 26. – **Cession de l'ouvrage**

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 27. – **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28. – **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la déclarante de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

Article 29. – **Publication et information des tiers**

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de LA SOUTERRAINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 30. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 31. – Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 8 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013042-01

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Saint-Péri", commune du Mas d'Artiges

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DU MAS D'ARTIGES,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « SAINT PERI »
SITUES SUR LA COMMUNE DU MAS D'ARTIGES

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du MAS D'ARTIGES en date du 22 juillet 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Saint Péri** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juin 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 19 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012221-05 en date du 8 août 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Saint Péri », sur la commune du MAS D'ARTIGES ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 6 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de « Saint Péri » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune du MAS D'ARTIGES ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2013, la commune du MAS D'ARTIGES ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

VU la délibération du conseil municipal du MAS D'ARTIGES en date du 12 octobre 2012 acceptant les conclusions du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Saint Péri » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Saint Péri »,
- les travaux de protection autour du captage de « Saint Péri », servant à l'alimentation en eau de la commune du MAS D'ARTIGES.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 589 646 Y = 2 080 109.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune du MAS D'ARTIGES est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Saint Péri », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Saint Péri », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune du MAS D'ARTIGES, section C :

- une partie de la parcelle n° 653 ;
- la totalité de la parcelle n° 652.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par la voie communale n° 5 dite « du chemin de Sornac à la gare du Mas d'Artiges ».

Article 3.1 : Prescriptions

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune du MAS D'ARTIGES et efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé.

Les arbres devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

La surface ainsi éclaircie devra être régulièrement entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune du MAS D'ARTIGES ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Aménagements, travaux et entretien

Panneau

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Fossé

Un fossé sera créé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de mieux protéger la zone de captage des eaux de ruissellement provenant de la voie communale n° 5 dite « du chemin de Sornac à la gare du Mas d'Artiges ».

Passage piéton en forme de chicane

Le passage en forme de chicane permettant d'accéder à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devra être supprimé.

□ Regard de captage

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis.

Afin de consolider la sortie du trop-plein, elle devra être munie d'une tête bétonnée.

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et un clapet à la sortie de la canalisation du trop-plein.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune du MAS D'ARTIGES, section C :

- une partie de la parcelle n° 653 ;
- la totalité des parcelles n° 277, 360, 361, 362, 363.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,

- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *la destination des parcelles,*
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour sa partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, la partie de la parcelle n° 360 de la section C du plan cadastral de la commune du MAS D'ARTIGES, actuellement en prairie permanente, ne devra pas être transformée en cultures.
- *l'entretien des fossés et des haies,*
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 277, 362, 363 et 653 de la section C du plan cadastral de la commune de MAS D'ARTIGES ainsi qu'une partie de la parcelle n° 360 de la même section, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- *les coupes d'arbres et le débardage,*
Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.
- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires,

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescription particulière

Des panneaux, sur la voie communale n° 5 dite « du chemin de Sornac à la gare du Mas d'Artiges », dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 5 : Expropriation

Le Maire du MAS D'ARTIGES, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie du MAS D'ARTIGES. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la commune dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire du MAS D'ARTIGES notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire du MAS D'ARTIGES conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Maire du MAS D'ARTIGES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et notifié à la commune du MAS D'ARTIGES.

Fait à GUERET, le 11 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013042-02

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages "Chauderon 1", communes de Gioux et de Gentioux-Pigerolles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GIOUX,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE « CHAUDERON 1 »
SITUES SUR LES COMMUNES DE GIOUX ET DE GENTIOUX-PIGEROLLES

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de GENTIOUX-PIGEROLLES en date du 27 septembre 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « **Chauderon 1** », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de GIOUX en date du 1^{er} octobre 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Chauderon 1 », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de GIOUX en date du 10 août 2012 approuvant le rapport complémentaire de demande de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des drains complémentaires des sources 3 et 4 des captages de « Chauderon 1 » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 2008 ;

VU le rapport complémentaire de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse concernant les drains complémentaires des sources 3 et 4 des captages de « Chauderon 1 », établi en juin 2012 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 16 décembre 2010 et complété le 5 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-06 en date du 23 août 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Chauderon 1 » et de « Chauderon 2 », situés sur les communes de GIOUX et de GENTIOUX-PIGEROLLES ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 6 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2013, la commune de GIOUX ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que les captages de « Chauderon 1 », constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de GIOUX ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages de « Chauderon 1 », afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages de « Chauderon 1 », comprenant les sources 1, 2, 3, 4 ainsi que des drains complémentaires ;
- les travaux de protection autour des captages de « Chauderon 1 », servant à l'alimentation en eau de la commune de GIOUX.

Localisation des sources (coordonnées en Lambert II étendu) :

- Source 1 : X = 580 966 Y = 2 083 558
- Source 2 : X = 580 955 Y = 2 083 534
- Source 3 : X = 580 815 Y = 2 083 556
- Source 4 : X = 580 800 Y = 2 083 548
- Drains complémentaires des sources 3 et 4 : X = 580 789 - Y = 2 083 574.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de GIOUX est autorisée à utiliser l'eau des captages de « Chauderon 1 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages de « Chauderon 1 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **deux périmètres de protection immédiate** :

- un pour les sources 1 et 2,
- un pour les sources 3, 4 et les drains complémentaires ; ce second périmètre inclura également les deux regards de captage.

Article 3.1 : Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de GIOUX et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages et des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de GIOUX ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate des sources 1 et 2

Article 3.2.1 : Limites

Le périmètre de protection immédiate des sources 1 et 2 s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 5 de la section YI du plan cadastral de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES.

Article 3.2.2 : Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par le chemin rural dit du « Chauderon ». Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence des sources, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate des sources 3, 4 et des drains complémentaires

Article 3.3.1 : Limites et accès

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, section YI :

- la totalité de la parcelle n° 4 ;
- une partie de la parcelle n° 6.

↳ Commune de GIOUX section BD :

- une partie de la parcelle n° 1.

Sur la parcelle n° 6 de la section YI du plan cadastral de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, la clôture du périmètre de protection immédiate sera placée à 1 mètre de la rive droite du cours d'eau naissant en fond de talweg (ruisseau de « La Rebière »).

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par la parcelle n° 6 de la section YI du plan cadastral de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES appartenant à la commune de GIOUX.

Article 3.3.2 : Entretien, aménagements, travaux

□ Panneau

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence des sources, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Arbres

Les arbres présents dans le périmètre de protection immédiate devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

□ Regards de captage

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans les regards de captage, les ouvrages devront être efficacement fermés à clé.

L'étanchéité des bâtis et le bon fonctionnement des trop-pleins devront être régulièrement vérifiés et rétablis, si nécessaire.

Les regards seront fréquemment entretenus et nettoyés. Le regard formé de buses circulaires devra être équipé d'un capot étanche type capot-foug permettant également l'aération de l'ouvrage. La porte et le dormant du deuxième regard devront être réhabilités.

Les regards seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte ou au capot-foug, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine et celles des trop-pleins d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

- ↳ Commune GENTIOUX-PIGEROLLES section YI :
- une partie des parcelles n° 6, 8, 9, 10, 11 et 20.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,

- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles.
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour sa partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, la parcelle n° 6 de la section YI du plan cadastral de la commune GENTIOUX-PIGEROLLES, actuellement en landes, ne devra pas être transformée en culture.
- l'entretien des fossés et des haies.
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 9, 10 et 11 de la section YI du plan cadastral de la commune GENTIOUX-PIGEROLLES, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages.

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate,
- le pacage des animaux du 1^{er} novembre au 1^{er} avril,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- le chargement en animaux quels qu'ils soient,
Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.
L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol.
La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.
Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux des captages par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :
 - les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
 - en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux ou pistes forestières longeant ou traversant le périmètre de protection rapprochée, notamment sur les chemins du « Chauderon » et du « Rat à Féniers » devront signaler la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

❑ **Chemins et pistes forestières en terre**

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

❑ **Ruisseau passant à proximité du champ captant des sources 3, 4 et des drains complémentaires des captages de « Chauderon 1 »**

Afin d'éviter toute stagnation d'eau aux abords du périmètre de protection immédiate, tout obstacle à l'écoulement du ruisseau devra être éliminé de manière à faciliter l'évacuation des eaux vers l'aval.

Pour ceci, les propriétaires ou exploitants devront vérifier auprès de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les obligations réglementaires à respecter avant chaque opération sur le cours d'eau.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de GIOUX, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de GIOUX et de GENTIOUX-PIGEROLLES. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de GIOUX notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de GIOUX et de GENTIOUX-PIGEROLLES conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, les Maires de GIOUX et de GENTIOUX-PIGEROLLES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et notifié à la commune de GIOUX.

Fait à GUERET, le 11 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013042-03

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Chauderon 2", commune de Gentioux-Pigerolles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GIOUX,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « CHAUDERON 2 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES,

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatifs à la ressource du « Chauderon 2 » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune GIOUX ;

VU la délibération du conseil municipal de GIOUX en date du 1^{er} octobre 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Chauderon 2** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de GENTIOUX-PIGEROLLES en date du 27 septembre 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Chauderon 2 », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 2008 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 16 décembre 2010 et complété le 5 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-06 en date du 23 août 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Chauderon 1 » et de « Chauderon 2 », sur les communes de GIOUX et de GENTIOUX-PIGEROLLES ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 6 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2013, la commune de GIOUX ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Chauderon 2 », constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de GIOUX ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Chauderon 2 », afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Chauderon 2 »,
- les travaux de protection autour du captage de « Chauderon 2 », servant à l'alimentation en eau de la commune de GIOUX.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 580 616 Y = 2 083 237.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de GIOUX est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Chauderon 2 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Chauderon 2 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura le regard de captage.

Article 3.1 : Limites et accès

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

- ↳ Commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, section YI :
 - la totalité de la parcelle n° 7 ;
 - une partie de la parcelle n° 6.

L'accès au captage emprunte le chemin rural dit du « Rat à Féniers ». Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de GIOUX et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage et des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé. Les repousses d'arbustes devront être coupées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de GIOUX ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Entretien, aménagement, travaux

□ Panneau

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Fossé existant

Le fossé existant dans le périmètre de protection immédiate devra être prolongé :

- en amont pour recueillir les eaux en provenance de la buse située sous le chemin rural,
- en aval sur la parcelle n° 6 de la section YI du plan cadastral de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES.

Ainsi, le fossé traversera de part en part le périmètre de protection immédiate.

Afin d'éviter toute stagnation d'eau, ce fossé devra être régulièrement entretenu sans utilisation de produits phytosanitaires.

□ **Talus**

Afin d'éviter que les eaux de ruissellement n'aillent en direction du regard de captage, un talus argileux ou sablo-argileux devra être installé à proximité de l'ouvrage, sur la parcelle n° 6 de la section YI du plan cadastral de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES.

□ **Regard de captage**

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans le regard de captage, l'ouvrage devra être efficacement fermé à clé.

Il sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune GENTIOUX-PIGEROLLES, section YI :

- une partie de la parcelle n° 6.

↳ Commune GENTIOUX-PIGEROLLES, section YN :

- une partie de la parcelle n° 12.

↳ Commune GENTIOUX-PIGEROLLES, section YM :

- une partie des parcelles n° 11, 12, 15, 17 et 53 ;
- la totalité des parcelles n° 14 et 16.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour sa partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, la parcelle n° 6 de la section YI du plan cadastral de la commune GENTIOUX-PIGEROLLES, actuellement en landes, ne devra pas être transformée en culture.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 53 de la section YM du plan cadastral de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois.*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate,
- le pacage des animaux du 1^{er} novembre au 1^{er} avril,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

➤ *l'utilisation de produits phytosanitaires :*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.

- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux ou pistes forestières longeant ou traversant le périmètre de protection rapprochée, notamment sur le chemin du « Rat à Féniers » devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de GIOUX, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1985 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de GIOUX et de GENTIOUX-PIGEROLLES. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de GIOUX notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de GIOUX et de GENTIOUX-PIGEROLLES conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, les Maires de GIOUX et de GENTIOUX-PIGEROLLES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et notifié à la commune de GIOUX.

Fait à GUERET, le 11 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013045-01

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour exécuter des opérations de bornage de terrains à acquérir sur le territoire de la commune de Saint Maurice la Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Février 2013

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2013

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour exécuter des opérations de bornage des terrains à acquérir en vue de la mise en place des périmètres de protection immédiats autour des captages de « Maison Rouge », du « Grand Couret » et des « Forges » sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine

Le Préfet de la Creuse,

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'article 322-2 du Code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-350-05 du 16 décembre 2009 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Souterraine l'établissement des périmètres de protection du captage du « Grand Couret », situé sur la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine, et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-350-07 du 16 décembre 2009 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Souterraine l'établissement des périmètres de protection des captages de « Maison Rouge n° 1, 2, 3 et 4 », situés sur les communes de La Souterraine et de Saint-Maurice-la-Souterraine, et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-025-02 du 25 janvier 2010 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Souterraine l'établissement des périmètres de protection du captage des « Forges n° 1, 2 et 3 », situés sur la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine, et l'autorisant à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de La Souterraine en date du 18 décembre 2012 ;

VU la demande en date du 21 novembre 2012 (complétée le 24 janvier 2013) de M. le Maire de La Souterraine en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer dans des propriétés privées les agents ou techniciens opérant pour son compte, pour exécuter les opérations nécessaires au bornage de terrains à acquérir en vue de la mise en place des périmètres de protection immédiats autour des captages de « Maison Rouge », du « Grand Couret » et des « Forges », sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine ;

.../...

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les agents ou techniciens opérant pour le compte de la commune de La Souterraine sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine pour exécuter les opérations nécessaires au bornage dans le cadre de l'acquisition de terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiats autour des captages de « Maison Rouge », du « Grand Couret » et des « Forges » susvisés.
La liste des terrains potentiellement concernés figure en annexe au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours en mairie de Saint-Maurice-la-Souterraine,
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents précités pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 - Dans le cas où, du fait du personnel chargé des études et des reconnaissances géologiques, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait être trouvé, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 - En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'occasionner des troubles et empêchements aux personnes chargées des études et des reconnaissances géologiques, de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 - M. le Maire de Saint-Maurice-la-Souterraine est invité à prêter son concours et, si besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Saint-Maurice-la-Souterraine au moins 10 jours avant l'exécution des opérations de bornage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté qui autorise les opérations nécessaires au bornage sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 9 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Saint-Maurice-la-Souterraine chargé de l'affichage, M. le Maire de La Souterraine chargé de la notification aux intéressés, et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 14 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé Philippe NUCHO

Arrêté n°2013039-03

Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut Pays Marchois

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Février 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux
Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

Arrêté n° 2013-
portant modification des compétences
de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 délimitant le périmètre de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois au territoire des communes de Crocq, Pontcharraud, Saint-Bard, Saint-Pardoux d'Arnet, Basville, Saint-Georges-Nigremont, La Mazière-aux-Bonshommes, la Villeneuve, Saint-Oradoux-Près-Crocq, Flayat, Saint-Agnant-Près-Crocq, Saint-Maurice-Près-Crocq et Mérinchal ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juin 2002, 2 avril 2003, 22 septembre 2004 et 26 mai 2005 portant modifications des compétences de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 portant modification des compétences de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant modification des compétences de la communauté de communes ;

VU la délibération du 2 octobre 2012 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier des compétences ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le chapitre 2 de l'article 2 des statuts intitulé « Compétence Développement Economique » est modifié comme suit :

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les actions de développement économique d'intérêt communautaire, sont :

- L'ensemble des opérations réalisées par la communauté de communes depuis sa création :
 - Achat de terrain en vue de la création d'une Zone d'activité Bois à LETRADE,
 - Mise en place d'un multiple rural à FLAYAT,
 - L'achat à la SNCF, du site de l'ancienne gare de Mérinchal, lieu-dit « Létrade » en vue d'accueillir un espace destiné à recevoir des activités reconnues d'intérêt communautaire, répondant à l'un des deux critères visés ci-dessous et aux conditions d'éligibilités visé ci-dessous.
- Les opérations qui répondent à l'un des critères suivants :
 - Pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural,
 - Contribuer au dynamisme de la commune d'implantation.

Et qui satisfont aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Etude par la Commission Economique en partenariat avec les consulaires concernés pour la mise en œuvre de projets économiques d'activités artisanales, commerciales et industrielles,
- Obligation de la commune concernée :
 - Participation financière sous forme de fonds de concours définie au cas par cas.

LES OPERATIONS ELIGIBLES

- Construction ou réhabilitation d'équipement d'accueil destinés à être mis à disposition de l'entreprise artisanale, commerciale, industrielle, sous la forme d'un atelier-relais, d'une location-vente ou d'une location simple,
- Possibilité d'y inclure le logement lié à l'activité concernée
- Accompagnement de la démarche collective territorialisée en faveur du commerce, de l'artisanat et des services dans le cadre du PAYS SUD CREUSOIS,
- Incitation au développement et au maintien du tissu agricole, industriel, artisanal et commercial par des actions de promotion et d'information,
- Action de développement touristique à travers l'Office de Tourisme Intercommunal :
 - Accueil saisonnier sur les trois sites de Crocq, Mérinchal, St Georges Nigremont,
 - Edition de documents destinés à promouvoir le territoire,
 - Création et suivi du site INTERNET,
 - Valorisation de toutes les productions locales.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations et des statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2013039-04

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays sostranien

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Février 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRETE N° 2013-
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Sostranien**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1787 du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays Sostranien,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-364 du 2 avril 1997 et n° 2001-1655 du 10 décembre 2001 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001-1770 du 31 décembre 2001, n° 2002-705 du 1^{er} juillet 2002, et n° 2004-449 du 6 juillet 2004 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-1066 du 23 décembre 2004 et n° 2006-222 du 8 mars 2006 portant modifications statutaires de cet EPCI à fiscalité propre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1050 du 27 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-547 du 28 mai 2008 et n° 2012-23602 du 23 août 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Sostranien,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2012 portant extension des compétences de cet EPCI,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes approuvent la modification des statuts dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du Pays Sostranien en matière d'équipements culturels, sportifs et scolaires sont complétées ainsi qu'il suit :

- **Réseau intercommunal de lecture publique comprenant la création, la mise en place, la gestion (fonctionnement et investissement), l'animation et le suivi du réseau intercommunal de lecture publique.**

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Sostranien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2013039-02

Arrêté portant agrément de l'association Solutions Alternatives et Solidaires en Limousin comme entreprise solidaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Février 2013

Arrêté n° portant agrément de l'association
Solutions Alternatives et Solidaires en Limousin comme entreprise solidaire

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire 7;

VU la demande d'agrément présentée le 22 janvier 2013 par l'association Solutions Alternatives et Solidaires en Limousin dont le siège social est situé à la mairie 23000 Saint Sulpice le Guérétois, et les pièces produites ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin par intérim en date du 29 janvier 2013;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'association Solutions Alternatives et Solidaires en Limousin dont le siège social est situé à la mairie 23000 Saint Sulpice le Guérétois est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour mettre en œuvre toutes actions favorisant le développement ou la consolidation d'activités locales à caractère social et environnemental sur le territoire du Limousin, pour s'insérer dans le champ de l'économie sociale et solidaire, pour animer un groupement d'achat responsable selon les principes du don, de l'échange et de l'entraide ou de l'acquisition de produits ou de service entre les membres.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 février 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013044-04

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Denis SCHULTZ, Directeur du Centre d'études techniques de l'Equipement de Lyon par intérim.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 13 Février 2013

Arrêté n° 2013
portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique
à M. Denis SCHULTZ, Directeur du Centre d'Etudes Techniques
de l'Équipement de LYON par intérim

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E.,

VU le décret n° 2000-0257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Claude SERRA, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (1ère catégorie), Préfet de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté ministériel d'affectation de M. Denis SCHULTZ au Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON en qualité de directeur adjoint à compter du 1^{er} juillet 2012,

VU l'arrêté ministériel n°113003 du 31 janvier 2013 nommant M. Denis SCHULTZ, Directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon,

VU la circulaire n°11980 du 26 octobre 1982 de M. le Ministre de l'urbanisme et du logement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011031-37 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Bruno LHUISSIER, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis SCHULTZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur par intérim du Centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Lyon – à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou inférieur à 90 000 euros HT. Ces autorisations de candidatures feront l'objet d'une information dans le mois au Préfet de la Creuse.

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Denis SCHULTZ, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom du Préfet de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par le Préfet de la Creuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le Préfet de la Creuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au Préfet de la Creuse et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011031-37 du 31 janvier 2011 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le M. le Directeur du CETE de LYON par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 13 février 2013

Le Préfet

Signé : Claude SERRA

Avis

Avis relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 33 du 8 janvier 2013 à la convention collective de travail du 27 octobre 1993 concernant les exploitations agricoles et les entreprises de travaux agricoles et ruraux.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : Responsable de l'unité territoriale

Date de signature : 08 Janvier 2013

UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

SALAIRE HORAIRE DES OUVRIERS AGRICOLES

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 33 DU
8 janvier 2013
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 27 octobre 1993
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LES
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX DU
DEPARTEMENT DE LA CREUSE.**

Le Préfet du département de la Creuse envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R 2231-1, D.2261-6 et D 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant numéro 33 du 8 janvier 2013 (avenant de salaires)

Signataires

Organisations d'employeurs :

- FDSEA
- JA
- ETARF

Organisations syndicales de salariés :

- FGTA FO
- CFDT SGA

Dépôt

Unité territoriale DIRECCTE de la Creuse à Guéret où le texte peut être consulté.

Dans un délai de 15 jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à l'unité territoriale DIRECCTE, 1 place Varillas, BP 50132, 23003 GUERET CEDEX.

Autre

Arrêté donnant subdélégation de signature de Mme le Directeur académique des services de l'Education Nationale à ses collaborateurs.

Numéro interne : 2013-4 CAB

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 30 Janvier 2013

Arrêté n° 2013-4 CAB du 30 janvier 2013

donnant subdélégation de signature à

**Monsieur Jacky PICARD,
secrétaire général de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Creuse**

et à

**Madame Maryse PASQUET,
attachée principale d'administration de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur.**

en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté n° 20029-01 du 29 janvier 2013 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Pascale NIQUET-PETIPAS, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire, en particulier l'article 2 ;

Vu la note de Monsieur le Préfet de la Creuse du 23 mars 2009 relative aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté ministériel référence DE-B1/2MG du 31 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jacky PICARD en qualité de secrétaire général de l'inspection académique de la Creuse à compter du 4 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2000 portant nomination de Madame Maryse PASQUET en qualité d'attachée d'administration scolaire et universitaire à l'inspection académique de la Creuse à compter du 1er septembre 2000 ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse

**le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Creuse**

Arrête

Article 1er : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jacky PICARD, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le directeur académique, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 20029-01 du 29 janvier 2013 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Madame le directeur académique.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à Madame Maryse PASQUET, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le directeur académique ou de Monsieur le secrétaire général, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté

n° 20029-01 du 29 janvier 2013 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Madame le directeur académique.

Article 3 : le présent arrêté qui modifie l'arrêté n° 2012- 1 CAB du 1^{er} Février 2012 est transmis à Monsieur le Préfet de la Creuse, à Monsieur le Trésorier payeur général de la Haute-Vienne et Madame le Trésorier payeur général de la Creuse pour la partie relative à l'ordonnancement secondaire.

Fait à Guéret, le 30 janvier 2013

Signé : Pascale NIQUET

Autre

Arrêté autorisant la GAEC DE CHATELUS à exploiter sur les communes de Saint-Sulpice-le-Dunois et Villard

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 14 Février 2013

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DE CHATELUS domicilié(e) à : 7 Chatelus 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS.

Constatant que GAEC DE CHATELUS souhaite exploiter une surface de **54,32 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT SULPICE LE DUNOIS , VILLARD**, appartenant à Mesdames JOLLY Rolande, CHEVALLIER Liliane, PERICAT Madeleine, DARDAILLON Lucienne, Messieurs CHIROUX Gilles, THUILLIER Didier, Monsieur et Madame DE FROMENT Bernard.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **13 décembre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - GAEC DE CHATELUS est autorisé(e) à exploiter une surface de **54,32 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT SULPICE LE DUNOIS , VILLARD**, appartenant à **Mesdames JOLLY Rolande, CHEVALLIER Liliane, PERICAT Madeleine, DARDAILLON Lucienne, Messieurs CHIROUX Gilles, THUILLIER Didier, Monsieur et Madame DE FROMENT Bernard** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 14 février 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant Mademoiselle SIMONET Valérie à exploiter sur les communes d'Alleyrat et Saint-Sulpice-les-Champs

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 14 Février 2013

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Mademoiselle SIMONET Valérie** domicilié(e) à : **Le Muratet 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE**.

Constatant que Mademoiselle SIMONET Valérie souhaite exploiter une surface de **73,20 ha sur la (ou les) commune(s) de ALLEYRAT, SAINT SULPICE LES CHAMPS**, appartenant à Madame GOUBERT Elise, Messieurs SIMONET Jean, LARPIN Michel, DAUBUSSON Alain.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **13 décembre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Mademoiselle SIMONET Valérie est autorisé(e)** à exploiter une surface de **73,20 ha** sur la(les) commune(s) de **ALLEYRAT, SAINT SULPICE LES CHAMPS**, appartenant à **Madame GOUBERT Elise, Messieurs SIMONET Jean, LARPIN Michel, DAUBUSSON Alain** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 14 février 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté autorisant Monsieur ARNAUD Didier à exploiter sur la commune de Saint-Frion

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 14 Février 2013

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur ARNAUD Didier** domicilié(e) à : **Chavanat 23500 SAINT FRION**.

Constatant que Monsieur ARNAUD Didier souhaite exploiter une surface de **51,06 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT FRION**, appartenant à Madame PICAUD Marie-Thérèse, Monsieur HAY Alain.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **13 décembre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur ARNAUD Didier est autorisé(e) à exploiter une surface de **51,06 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT FRION**, appartenant à **Madame PICAUD Marie-Thérèse, Monsieur HAY Alain** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 14 février 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté autorisant Monsieur MODENEL Nicolas à exploiter sur la commune de Bosroger

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 14 Février 2013

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur MODENEL Nicolas** domicilié(e) à : **le Bourg 23200 BOSROGER**.

Constatant que Monsieur MODENEL Nicolas souhaite exploiter une surface de **25,61 ha sur la (ou les) commune(s) de BOSROGER**, appartenant à Madame JOUHANDEAU Marie-Thérèse, Messieurs JOUHANDEAU Augustin, MALTERRE Michel, SIMONETON Sébastien.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **13 décembre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur MODENEL Nicolas est autorisé(e) à exploiter une surface de **25,61 ha** sur la(les) commune(s) de **BOSROGER**, appartenant à **Madame JOUHANDEAU Marie-Thérèse, Messieurs JOUHANDEAU Augustin, MALTERRE Michel, SIMONETON Sébastien** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 14 février 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Arrêté n°2013039-01

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de La Chapelle Taillefert.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Février 2013

Arrêté n°
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de LA CHAPELLE TAILLEFERT

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre 1^{er}, titre II et titre III du Code Rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006, relatif à l'aménagement foncier, notamment les articles L 123-8, L 123-9, L 123-23, L133-1 à L 133-3, R 133-1 à R 133-3 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 25 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1979 portant constitution du bureau de l'Association foncière de remembrement de LA CHAPELLE TAILLEFERT;

Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de LA CHAPELLE TAILLEFERT du 11 décembre 2012, demandant la dissolution de l'Association foncière de remembrement de LA CHAPELLE TAILLEFERT et le transfert des reliquats de trésorerie à la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE TAILLEFERT en date du 11 décembre 2012, qui accepte de reprendre les reliquats de trésorerie de l'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE TAILLEFERT;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de LA CHAPELLE TAILLEFERT n'a plus de patrimoine et que l'objet en vue duquel celle-ci a été créée est épuisé ;

Considérant que les comptes de l'Association foncière de remembrement de LA CHAPELLE TAILLEFERT seront apurés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association foncière de remembrement de LA CHAPELLE TAILLEFERT est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral portant constitution du bureau de l'Association foncière de remembrement de LA CHAPELLE TAILLEFERT du 4 décembre 1979 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Maire de LA CHAPELLE TAILLEFERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 8 février 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013044-01

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Evau-les-Bains.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Février 2013

Arrêté n°
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
d'Evaux les Bains

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre 1^{er}, titre II et titre III du Code Rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006, relatif à l'aménagement foncier, notamment les articles L 123-8, L 123-9, L 123-23, L133-1 à L 133-3, R 133-1 à R 133-3 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 25 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1967 portant constitution du bureau de l'Association foncière de remembrement d'EVAUX LES BAINS;

Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement d'EVAUX LES BAINS du 29 août 2012, demandant la dissolution de l'Association foncière de remembrement d'EVAUX LES BAINS et faisant état des reliquats de trésorerie à transférer, au prorata de la longueur de voirie sur chaque commune soit : 95,90% à la commune d'Evaux les Bains, 2,71% à la commune de Chambon sur Voueize, 1,39% à la commune de Saint Julien la Genête ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'EVAUX LES BAINS en date du 29 octobre 2012, de SAINT JULIEN LA GENETE en date du 25 octobre 2012 et de CHAMBON SUR VOUEIZE en date du 4 décembre 2012, par lesquelles les communes respectives acceptent de reprendre à leur charge une partie des reliquats de trésorerie de l'association foncière de remembrement d'EVAUX LES BAINS, calculée au prorata de la longueur de voirie;

Considérant que l'Association foncière de remembrement d'EVAUX LES BAINS n'a plus de patrimoine et que l'objet en vue duquel celle-ci a été créée est épuisé ;

Considérant que les comptes de l'Association foncière de remembrement d'EVAUX LES BAINS seront apurés ;

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson en date du 7 février 2013;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association foncière de remembrement d'EVAUX LES BAINS est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral portant constitution du bureau de l'Association foncière de remembrement d'EVAUX LES BAINS du 8 juin 1967 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,

Monsieur le Maire d'EVAUX LES BAINS, Monsieur le Maire de SAINT JULIEN LA GENETE ,
Madame le Maire de CHAMBON SUR VOUEIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la
Creuse.

Guéret, le 13 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Autre

Arrêté de délégation générale de signature de M. Philippe CALMETTE, Directeur général de l'Agence régionale de santé à ses collaborateurs.

Numéro interne : 2013/064

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 11 Février 2013

**Arrêté n° 2013/064 du 11/02/2013
modifiant l'arrêté n° 2013-044 du 23/01/2013
portant délégation générale de signature**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 ;

VU l'organigramme de l'Agence régionale de santé du Limousin et de ses délégations territoriales arrêté le 1^{er} avril 2010.

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Limousin ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2013-044 du 23/01/2013 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au directeur général adjoint auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer tous les actes ou décisions, entrant dans son champ de compétences, relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'Agence régionale de santé telles que fixées à l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires.

Sont exclus de la délégation accordée au Directeur Général Adjoint :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et mémoires,
- Les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec elle,
- Toutes actions intentées en demande et en défense devant les juridictions de l'ordre judiciaire,
- Les actions en défense pour les contentieux de la tarification.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé, délégation permanente de signature est donnée :

- au directeur général adjoint et en son absence :

- au secrétaire général,
- au directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque,
- au directeur de l'offre médico-sociale,
- au directeur de la santé publique.

à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint et du secrétaire général auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2, au titre des missions dévolues à l'Agence régionale de santé, sans préjudice de délégations de signature conférées à l'article 8 aux personnels en fonction dans les délégations territoriales, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives y compris pour toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement courants des services placés sous leur autorité, et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque,
- le directeur de l'offre médico-sociale,
- le directeur de la santé publique.

Article 5 : Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général adjoint, du secrétaire général auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé et du directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque, la délégation conférée à ce dernier par l'article 3 est exercée à l'exception des actes visés à l'article 14 par arrêté par le directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur et du directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque, la délégation qui leur est accordée est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- le responsable du pôle qualité et professionnels de santé,
- le responsable du pôle organisation et régulation de l'offre,
- le responsable du pôle allocations de ressources et contractualisation.

Article 6 : Direction de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général adjoint, du secrétaire général auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé et du directeur de l'offre médico-sociale, la délégation conférée à ce dernier par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- le responsable du pôle de l'organisation de l'offre médico-sociale,
- le responsable du pôle allocation de ressources,
- le responsable du pôle promotion de la qualité et de la bienveillance.

Article 7 : Direction de la santé publique

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général adjoint, du secrétaire général auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé et du directeur de la santé publique, la délégation conférée à ce dernier par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- le responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,
- le responsable du pôle promotion de la santé et prévention de la santé.

Article 8 : Délégations territoriales

Délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions relatives à l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé s'exerçant dans les départements, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement

courants des services placés sous leur autorité est accordée, à l'exception des matières visées à l'article 14 du présent arrêté, aux personnes désignées ci-après, chacune dans la limite de leurs attributions territoriales :

- le directeur de la délégation territoriale de la Creuse,
- le directeur de la délégation territoriale de la Corrèze,
- **la directrice de la délégation territoriale de la Haute-Vienne (dispositions transitoires voir infra).**

8.1 Délégation territoriale de la Creuse

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation territoriale de la Creuse, la délégation qui lui est consentie dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- le responsable du service santé environnementale,
- les conseillers médicaux,
- le responsable des politiques médico-sociales de territoire - personnes âgées
- le responsable des politiques de santé de territoire – personnes handicapées
- l'adjointe au responsable du pôle santé environnementale,
- la chargée de missions du secteur ambulatoire.

8.2 Délégation territoriale de la Corrèze

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation territoriale de la Corrèze, la délégation qui lui est consentie est exercée par l'adjoint au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané directeur de la délégation territoriale de la Corrèze et de l'adjoint au Directeur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- les conseillers médicaux,
- le responsable de la veille et sécurité sanitaire environnementale,
- le responsable politique de santé,
- les ingénieurs des études sanitaires.

8.3 Délégation territoriale de la Haute-Vienne

Dispositions transitoires concernant la Direction Territoriale de la Haute Vienne à compter du Lundi 11 février 2013

Délégation est donnée respectivement aux directions métiers suivantes :

- Direction de l'Offre de Soins et de la Gestion du Risque,
- Direction de l'Offre Médico-Sociale,
- Direction de la Santé Publique,

pour les domaines de compétences qui leur sont attribués dans le cadre de la réorganisation temporaire de la gouvernance de la Direction Territoriale de la Haute Vienne.

Reste maintenue, sous la responsabilité du directeur métier du secteur dont ils relèvent, la délégation consentie et exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- les conseillers médicaux,
- le responsable du service des politiques médico-sociales de territoire,
- le responsable du service politique de santé de territoire,
- le responsable du service veille et sécurité sanitaire environnementale,
- les ingénieurs des études sanitaires.

Article 9 : Délégation de signature à l'effet de signer tous les actes ou décisions entrant dans leur champ de compétences, relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS, telle que fixées à l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement courant des services placés sous leur autorité est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, aux chefs de départements et directeurs suivants :

- la directrice des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information.
- le directeur du département stratégie,
- la directrice du département communication et démocratie sanitaire,
- la directrice du département inspection, contrôle, analyse des réclamations,

Article 10 : Direction des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'administration générale, des ressources humaines et des systèmes d'information, la délégation qui lui est consentie est exercée par la directrice Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice et de la directrice adjointe, la délégation conférée est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté par :

- le responsable du pôle ressources humaines,
- le responsable du pôle administration générale,
- le responsable du pôle juridique,
- le responsable du pôle des systèmes d'information.

Article 11 : Département Stratégie

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du département stratégie, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est exercée, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- la directrice adjointe du département stratégie,
- le responsable du pôle observation/statistiques,
- le responsable du pôle performance.

Article 12 : Département Communication / Démocratie Sanitaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du département communication et démocratie sanitaire, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est exercée à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté par la responsable de la cellule démocratie sanitaire.

Article 13 : Département Inspection, Contrôle et Analyse des Réclamations

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du département analyse des plaintes et coordination de l'inspection-contrôle, la délégation qui lui est conférée par l'article 5, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, est exercée par :

- l'adjointe à la directrice.

Article 14 : Sont exclus de la présente délégation les actes et décisions relatives aux matières suivantes :

Matières relatives à l'organisation de l'offre de soins et de la gestion du risque et de l'offre médico-sociale

- suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,
- placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration,
- mise en œuvre des dispositions de l'article 6122-15 du code de la santé publique (convention de coopération, fusion),
- suspensions d'exercice des professionnels de santé,
- suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Matières relatives à la veille et à la sécurité sanitaire

- signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Matières relatives à la gouvernance et la stratégie de l'agence

- composition, organisation et fonctionnement du conseil de surveillance,
- constitution de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article 14321 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L 1434-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant schéma interrégional et organisation sanitaire.

Matières relatives aux missions d'inspection et de contrôle

- lettres de mission relatives aux inspections,
- désignation des inspecteurs et contrôleurs pour remplir les missions définies à l'article L 1421 du code de la santé publique.

Article 15 : Demeurent réservées à la signature du directeur général de l'agence régionale de sante - quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante – les correspondances :

- aux ministres et aux membres du gouvernement,
- aux parlementaires,
- à l'administration centrale,
- aux présidents du conseil régional et des conseils généraux,
- aux préfets
- à la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 16 : Le présent arrêté est établi en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'agent comptable.

Une copie est remise à chaque délégataire désigné.

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, le directeur des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information, les chefs des départements de la communication et de la démocratie sanitaire, de la stratégie et de l'inspection-contrôle et analyse des réclamations, les directeurs des délégations territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements du Limousin.

Le Directeur Général,

Signé : Philippe CALMETTE

ARRETE N° 2013/064 du 11/02/2013
portant délégation générale de signature

ANNEXE / LISTE NOMINATIVE

DIRECTION

M. Philippe CALMETTE, directeur général
M. Laurent VERIN, directeur général adjoint
M. Christian QUEYROUX, secrétaire général
M. Jacky HERBUEL-LEPAGE, directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque
M. François NEGRIER, directeur de l'offre médico-sociale
M. Jean JAOUEN, directeur de la santé publique
M. Patrice DUBREIL, directeur de la délégation territoriale de la Creuse
M. César SANCHEZ, directeur de la délégation territoriale de la Corrèze
M. Fabien LALEU, directeur du département stratégie
Mme Laurence DOMINGE, directrice du département communication et démocratie sanitaire
Mme Françoise ROBY-VERBIE, directrice du département inspection, contrôle, analyse des réclamations
Mme Karine TUYERAS, directrice des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information

DOSGDR

M. Jacky HERBUEL-LEPAGE, directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque
M. Nicolas PORTOLAN, directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque.
M. Roger BEAUCHET, responsable du pôle qualité et professionnels de santé
M. Anthony PONTICAUD, responsable du pôle organisation et régulation de l'offre
M. Jean-Pierre FERRAND, responsable du pôle allocations de ressources et contractualisation

DOMS

M. François NEGRIER, directeur de l'offre médico-sociale
Mme Hélène ROY-MARCOU, responsable du pôle de l'organisation de l'offre médico-sociale
M. Hubert BORDE, responsable du pôle allocation de ressources
Mme Françoise LASCAUX, responsable du pôle promotion de la qualité et de la bientraitance

SANTE PUBLIQUE

M. Jean JAOUEN, directeur de la santé publique
M. Guy ESPOSITO, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire
Mme Patricia VIALE, responsable du pôle promotion de la santé et prévention de la santé

DT87

Mme le Docteur Marie-Hélène DESBORDES, conseiller médical
M. le Docteur Michel BOULLAUD, conseiller médical
Mme Laurence CLAUDON, responsable du service des politiques médico-sociales de territoire
Mme Sophie GIRARD, responsable du service politique de santé de territoire
M. Florian BESSE, responsable du service veille et sécurité sanitaire environnementale
M. Bernard LAJARTHE, ingénieur des études sanitaires
Mme Sandrine AUVINET, ingénieur des études sanitaires

DT23

M. Patrice DUBREIL, directeur de la délégation territoriale de la Creuse
M. Yves DUCHEZ, responsable du service santé environnementale
M. le Docteur René-Pierre BUIGUES, conseiller médical
Mme le Docteur Christine LOCUBICHE, conseiller médical
Mme Christiane VIGNANE, responsable des politiques médico-sociales de territoire
Mme Cécile BINET, responsable des politiques médico-sociales de territoire
Mme Aurélie MORANGE, adjointe au responsable du pôle santé environnementale
Mme CLAMONT-PARIS, chargée de missions du secteur ambulatoire

DT19

M. César SANCHEZ, directeur de la délégation territoriale de la Corrèze
M. Ivan TRIME, adjoint au Directeur
Mme le Docteur Odile DIEDERICHS, conseiller médical
Mme Marie-Alix VOINIER, responsable de la veille et sécurité sanitaire environnementale
Mme le Docteur Isabelle PLAS, conseiller médical
Mme Christiane DE GEITERE, responsable politique de santé
M. Gilles COUDERT, ingénieur des études sanitaires
Mme Mathilde RASSELET, ingénieur des études sanitaires

DRHAGSI

Mme Karine TUYERAS, directrice des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information
Mme Nathalie DECAY-MARTIN, directrice Adjointe
Mme Laurence COTTIER, responsable du pôle ressources humaines
Mme Christelle DESMOULIN, responsable du pôle administration générale
M. David AUROUX, responsable du pôle des systèmes d'information.

STRATEGIE

M. Fabien LALEU, Directeur du département stratégie
Mme le Docteur Laurence TANDY, directrice adjointe du département stratégie
Mme Marina CHAMBRE, responsable du pôle observation/statistiques
Mme Aurélie LACROIX, responsable du pôle performance

COMMUNICATION ET DEMOCRATIE SANITAIRE

Mme Laurence DOMINGE, directrice du département communication et démocratie sanitaire,
Mme Marie-Christine BOREL, responsable de la cellule démocratie sanitaire

INSPECTION, CONTROLE, ANALYSE DES RECLAMATIONS

Mme Françoise ROBY-VERBIE, directrice du département inspection, contrôle, analyse des réclamations
Mme Ingrid STAMANE, ingénieur sanitaire, adjointe à la directrice

Autre

Arrêté portant délégation de signature de M. Philippe CALMETTE, Directeur général de l'Agence régionale de santé, en sa qualité d'ordonnateur, à ses collaborateurs.

Numéro interne : 2013/066

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 11 Février 2013

Arrêté n° 2013/066 du 11/02/2013
portant de délégation de signature
par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
en sa qualité d'ordonnateur

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars portant organisation et fonctionnement des ARS ;

VU l'arrêté de délégation n°2010/016 du 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Limousin ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté n° 2012/040 du 17/09/2012 est abrogé

Article 2 : Délégation est donnée à :

M. Jacky HERBUEL LEPAGE, Directeur de l'Offre de Soins et de la Gestion du Risque

M. François NEGRIER, Directeur de l'Offre Médico-Sociale

M. Jean JAOUEN, Directeur Direction de la Santé Publique

M. Fabien LALEU, Directeur du Département de la Stratégie

Mme Laurence DOMINGE, Directrice du Département Communication et Démocratie Sanitaire

Mme Françoise ROBY-VERBIE, Directrice du département Inspection, Contrôle et Analyse des Réclamations

M. Patrice DUBREIL, Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse,

M. César SANCHEZ, Directeur de la Délégation Territoriale de la Corrèze,

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement au nom du Directeur Général en sa qualité d'ordonnateur, les actes suivants :

1. les ordres de mission correspondants ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par l'ARS sauf pour l'étranger,
2. les états de frais des agents placés sous leur autorité,
3. attester le service fait.

Article 3 : Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur général (déléguant) ainsi qu'en cas de changement du (ou des) délégataire(s).

Article 4 : Les signatures des personnes habilitées à signer sont jointes à la présente délégation établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'Agent Comptable. Une copie est remise à chaque délégataire désigné.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de chacun des départements du Limousin.

Le Directeur Général

Signé : Philippe CALMETTE